

LES BARAGNEURS VAROIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VOTÉ À L'AGE DU 17/12/2012 – MODIFICATION APPROUVÉE À L'AGO DU 02/12/2017

PRÉAMBULE

Notre association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée (F.F.Randonnée) sous le numéro 04127 et bénéficie de l'Immatriculation Tourisme IM075100382.

Elle a pour but la pratique de la randonnée pour le plaisir de l'activité sportive et de la découverte (milieu, nature, paysages, patrimoine, histoire...), en favorisant les contacts humains, sans idée de compétition, dans le respect d'autrui et de la nature, en suivant les règles définies ci-après :

Art 1 : L'ANIMATION

Toutes les activités pédestres programmées sont conduites sous la responsabilité d'un animateur agréé. Une liste des animateurs agréés est établie chaque année. Elle est signée par le président de l'association.

Quand il exerce sa fonction sur le terrain, l'animateur est le représentant physique de l'association (personne morale).

Tout adhérent bénéficie juridiquement d'une « obligation de sécurité » car l'adhésion est un contrat entre l'association et l'adhérent.

A l'égard des participants à une randonnée qu'il conduit et des tiers, l'animateur assume donc cette responsabilité contractuelle. Il doit avoir à l'esprit, en permanence, leur sécurité et déployer sa compétence et sa vigilance pour leur éviter un accident.

Tout participant se doit, en revanche, de faciliter la tâche de l'animateur et d'accepter, par une discipline librement consentie, les décisions de l'animateur concernant le déroulement de la randonnée.

La formation des animateurs est assurée au sein de l'association ou au cours de stages de la FFRP.

Art 2 : FONCTIONS PARTICULIÈRES

Des fonctions particulières pourront être confiées à des membres par le conseil d'administration ou le bureau.

Art 3 : COMPORTEMENT

Le comportement des randonneurs doit être exemplaire au niveau de la camaraderie, de l'état d'esprit, de la solidarité, de la sécurité et du respect de la nature, avec notamment :

- Respect de la propriété et de la nature (s'interdire toute cueillette). Veiller à la propreté des lieux (ne rien jeter...)
- Propagande politique et confessionnelle non admise
- Respect des conseils, demandes et décisions de l'animateur ou du représentant du club

Art 4 : ADHESION

Toute personne désirant adhérer à l'association doit remplir et signer le formulaire de la FFR/Baragneurs Varois et, en même temps, s'acquitter de la cotisation annuelle et fournir le Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique de la randonnée pédestre en montagne et/ou milieu alpin, certificat à renouveler tous les trois ans.

Le licencié d'un autre club devra également fournir une copie de sa licence en vigueur, pour une question d'assurance. Dans le cas d'une licence émise par un club étranger, un certificat médical et une attestation d'assurance seront demandés.

Le formulaire d'adhésion intègre une déclaration sur l'honneur attestant l'aptitude à la randonnée pédestre, notamment en montagne et/ou en milieu dit alpin.

Les demandes d'adhésion des mineurs doivent être contresignées par les parents ou le responsable légal.

En application de l'article 6 des statuts, toutes les demandes d'adhésion sont soumises à l'agrément du bureau qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.
Le nombre d'adhérents à l'association est illimité.

Art 5 : COTISATIONS

L'adhérent doit acquitter, avant le 1er décembre, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau (art. 11 des statuts) et fournir en même temps un certificat médical tous les 3 ans et, entretemps, l'attestation dûment signée de l'auto-questionnaire de santé QS Sport. Les licenciés d'un autre club donneront également une copie de leur licence en vigueur.

La cotisation est annuelle et couvre la période du 1^o septembre au 31 août de l'année suivante, selon les normes de la FFRandonnée. Elle est exigible dès la reprise des activités.

A partir de la fin du premier trimestre, sur décision du bureau, la part club de la cotisation est minorée. Les adhérents ayant des difficultés financières passagères ou ayant perdu leur emploi et les étudiants pourront faire une demande auprès du conseil d'administration pour solliciter une réduction ou un aménagement de paiement.

Art 6 : INVITES – RANDONNEES D'ESSAI

Les personnes souhaitant découvrir le club peuvent faire 2 à 3 randonnées d'essai, après accord du club et de l'animateur concerné qui les informera sur les difficultés de la randonnée et l'équipement.

Un membre peut inviter une ou plusieurs personnes à participer à une randonnée à la journée, à condition d'être lui-même présent ce jour-là pour les accompagner et les prendre en charge. Il en informe le président au préalable, puis les inscrit au préalable auprès du responsable de la randonnée. Dans ces deux cas, l'animateur reste seul juge pour accepter ou refuser leur participation, en expliquant sa décision.

Ces essais ou invitations ne pourront pas se faire lors des séjours. Les randonnées d'essai sont suspendues en juillet-août, faute de programme public.

Ces personnes ne sont couvertes ni en responsabilité civile ni en accidents corporels à titre individuel par la FFRandonnée : en cas de problème, ils devront faire appel à leurs assurances personnelles.

L'animateur et le club sont, en revanche, couverts par l'assurance FFRandonnée.

Art 7 : ASSURANCES

L'association adhère au contrat d'assurance souscrit par la Fédération Française de Randonnée. Chaque adhérent est garanti en responsabilité civile et accident corporel par cette assurance, qui couvre également les animateurs et l'association.

Le montant des garanties et la marche à suivre sont détaillés sur le site internet de la FFRandonnée ou dans une brochure éditée par la FFRandonnée, à disposition de chaque adhérent sur demande préalable.

Lors de sa participation à l'une quelconque de nos activités, chaque adhérent doit être en possession de sa licence fédérale.

Les membres d'une autre association adhérente à la FFRandonnée ayant souscrit le contrat fédéral ne sont pas tenus de souscrire une deuxième assurance, mais ils ne peuvent participer qu'aux activités couvertes par cette garantie.

Ils doivent cependant justifier de cette assurance par la production d'une photocopie de la licence FFRandonnée ou d'une attestation d'assurance pour les licences étrangères, jointe à leur inscription annuelle.

Art 8 : ACTIVITÉS

Il est établi par les animateurs un programme d'activités mensuelles, validé par le président. Il est diffusé aux adhérents, à l'occasion notamment de la réunion informative mensuelle et par courriel.

L'essentiel de l'information, et plus particulièrement les commentaires sur les difficultés ou les consignes particulières, est diffusé dans ce programme et complété au cours de la réunion.

La programmation de ces activités est établie en fonction des possibilités des divers animateurs bénévoles.

Sont clairement indiqués sur le programme les renseignements suivants :

- Nature et lieu de l'activité
- Nom et numéro de téléphone du responsable
- Classement de la difficulté de l'activité

- Date et heure de départ
- ainsi que, pour les séjours, le coût prévisionnel de l'activité (hébergement, estimation des frais de transport, etc.)

Les activités proposées sont prévisionnelles, les animateurs s'attachant à respecter la programmation dans la mesure du possible.

Chaque animateur reste maître de son activité et peut en modifier le contenu à tout moment et en toute circonstance, s'il le juge utile et/ou nécessaire.

Les projets ne figurant pas au programme officiel doivent être soumis à l'approbation du bureau.

Le classement des difficultés des randonnées est le suivant :

1- Critère de pénibilité

Celui-ci intègre la longueur (mesurée sur la carte au 1/25000) et le dénivelé cumulé (addition de tous les dénivelés positifs), mais ne précise pas la déclivité, ni la longueur de la plus grande pente. Ces éléments sont représentatifs de l'effort à fournir.

N1 : distance inférieure à 15 km - dénivelé cumulé inférieure à 500 m

N2 : distance comprise entre 15 et 18 km - dénivelé cumulé compris entre 500 m et 800m

N3 : distance comprise entre 18 et 20 km - dénivelé cumulé compris entre 800 et 1000 m

N4 : distance supérieure à 20 km - dénivelé cumulé supérieur à 1000 m

2 - Critère de technicité : de une à trois * (étoiles), selon le degré de difficulté du terrain.

* facile : sentier sans pente raide, terrain souple et agréable

** moyenne : sentier intermittent, rochers faciles

*** difficile : passages raides et/ou instables, voire vertigineux, rochers difficiles, éboulis, pierriers, randonnée souvent hors sentiers bien marqués.

Remarque : les mauvaises conditions atmosphériques peuvent rendre la progression plus difficile, le terrain plus glissant et certains passages plus délicats. Dans ce cas, l'adhérent doit savoir que l'augmentation des difficultés équivaut à majorer d'une unité le classement et qu'il doit en tenir compte.

Si la météo est particulièrement défavorable, l'animateur pourra annuler la randonnée. Dans la mesure du possible, l'information sera communiquée aux adhérents par courriel ou sms et sur le site baragneurs.net.

En cas d'alerte orange ou plus, l'association modifie l'activité en fonction des pratiques de la FFRandonnée et des demandes officielles; elle essaiera de prévenir les adhérents.

En dehors de son aptitude habituelle à pratiquer nos activités, telle que définie dans la déclaration sur l'honneur signée lors de l'inscription, l'adhérent doit signaler aux animateurs, au départ et/ou pendant la randonnée, toute mauvaise condition physique et tout problème de santé ponctuel, ainsi que tout incident survenant pendant la randonnée.

Art 9 : DISCIPLINE

Au point de rendez-vous de la randonnée, l'animateur s'assure du bon équipement des participants et de leur adhésion à l'association ou de leur présence à titre d'essai ou d'invités. Dans ces deux derniers cas, il prend note de leurs coordonnées et les transmet au bureau.

Les participants aux randonnées doivent être correctement équipés, c'est à dire :

- matériel obligatoire : chaussures de randonnée, sac à dos, sifflet, eau (au moins 1,5 litre à la journée) nourriture, vêtements adaptés (dont une polaire et un coupe-vent, en toute saison)... Chaque membre de l'association doit prévoir sa propre pharmacie, en fonction de ses besoins spécifiques.
- matériel recommandé : cape de pluie, vêtements adaptés à la saison et au lieu de la randonnée, bâtons de marche, lampe frontale, etc.

Les animateurs sont en droit de refuser la participation d'un membre qui leur paraît insuffisamment équipé ou dont la forme physique ne leur semble pas compatible avec le niveau de la randonnée proposée. Il devra motiver verbalement sa décision.

Dans la mesure du possible et en fonction des disponibilités, les randonneurs seront encadrés par 2 animateurs dont 1 pourra, éventuellement, être débutant ou en formation.

Les participants doivent respecter les consignes données par l'animateur. En outre ils doivent s'abstenir d'accomplir des actes contraires à la protection de la nature dont, notamment : fumer en cours de randonnée, faire de feux en forêt, ne pas respecter la faune et la flore, jeter des détritrus, etc...

La participation des animaux de compagnie aux randonnées est strictement interdite.

Art 10 : DEROULEMENT

1- L'animateur, responsable de randonnée :

- Rôle : il organise et conduit la randonnée. Lui seul peut à tout moment en modifier le parcours pour des raisons de sécurité. Il peut refuser toute personne (appréciation de la difficulté couplée aux capacités de la personne ou équipement insuffisant ou inadapté), en expliquant sa décision.
- Cheminement : l'animateur marche en tête, fixe le rythme de marche et nul ne peut le précéder sans son accord.

2- Sécurité :

- le randonneur amené à s'écarter temporairement du chemin doit prévenir et laisser son sac en évidence.
- Tout randonneur en difficulté ou se croyant perdu, doit rester sur place et appeler (usage du sifflet conseillé).
- En cas d'accident ou de difficultés, le responsable de la randonnée prend les décisions qui s'imposent.

Si un randonneur est astreint à un traitement médical particulier, il devra le signaler à l'animateur au départ et lui indiquer l'emplacement dudit médicament à l'intérieur de son sac. Le randonneur doit également avoir dans son sac la liste des personnes à prévenir en cas d'accident.

Art 11 : SANCTION

Si un membre de l'association ne se conforme pas au règlement intérieur de façon notoire et réitérée :

- il recevra d'abord un avertissement
- il pourra ensuite être radié par le conseil d'administration pour motif grave, conformément à l'article 7 des statuts.

Art 12 : VOYAGES ET SÉJOURS

Les voyages et séjours proposés doivent impérativement être soumis aux animateurs pour information et au bureau pour approbation, avant leur présentation aux membres. Sauf exception approuvée par le bureau, aucun projet avec des dates recouvrant partiellement ou complètement un autre séjour ne pourra être présenté.

Ils doivent figurer au programme de l'association et la liste des participants doit être communiquée au bureau.

Conformément aux dispositions légales (loi du 1 juillet 1992 relative à l'organisation de voyages et séjours et le décret d'application du 15 juin 1994 relatif à la vente de voyages et séjours), les séjours et forfaits touristiques proposés ne doivent donner lieu à aucune rémunération directe au profit de l'association ou de ses membres. De même, ces prestations ne doivent être proposées qu'aux membres de l'association ayant souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques courus.

Si les places proposées se révèlent insuffisantes, priorité est donnée aux adhérents ayant souscrit leur licence par le biais des Baragneurs Varois.

Si un membre de l'association inscrit à un séjour annule sa participation, il devra payer l'intégralité du montant convenu si les prestataires exigent le paiement total, et cela même si sa défection a lieu avant le paiement de toutes les tranches. Il devra également dédommager le groupe pour les frais partagés de transport ou d'autres surcoûts éventuels.

Dans le cas d'une annulation qui ne relève pas d'un cas avéré et documenté de force majeure ou de maladie grave et dans le cas où les sommes déjà versées sont récupérées, celles-ci seront utilisées pour dédommager les autres participants, s'ils ont été lésés financièrement par cette défaillance (co-voiturage, augmentation du prix du séjour, etc...). Le solde éventuel sera ensuite rendu au membre concerné.

Art 13 REMBOURSEMENT DE FRAIS

- Participation aux frais de transport :

Les personnes transportées dans les véhicules personnels doivent acquitter auprès de leur conducteur une participation aux frais, suivant un barème établi par le conseil d'administration.

- Remboursements de frais engagés pour le compte de l'Association :

Les membres qui règlent personnellement des dépenses pour le compte de l'Association doivent remettre au trésorier une note signée par eux et le président en indiquant le motif et le montant de la dépense et en joignant la facture ou le ticket de caisse.